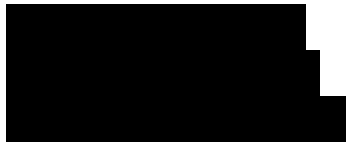




Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire
Services des affaires juridiques

PAR COURRIEL

Montréal, le 12 août 2026



Objet : DAI-2026-097 – Services d'orthophonie

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès, reçue par courriel le 14 juillet 2026 via le siège social de Santé Québec, concernant la communication des documents suivants :

« [L]es documents ou données disponibles concernant les délais d'attente en orthophonie au Québec pour les adultes, soit les personnes de 18 ans et plus, dans le réseau public de la santé, pour les années financières 2019-2020 à 2025-2026, ou les années les plus récentes disponibles.

Je souhaite obtenir, pour chacune des années disponibles:

- 1. Le nombre d'adultes en attente de services d'orthophonie;***
- 2. Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et la première évaluation en orthophonie;***
- 3. Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et le début des traitements, interventions ou suivis en orthophonie;***
- 4. Toute ventilation disponible par région administrative, par établissement ou par territoire de Santé Québec/CISSS/CIUSSS. »***

Veillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joint le document détenu par Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal-Universitaire.

De plus, la Direction des services multidisciplinaires de santé et des services sociaux nous a transmis les précisions suivantes :

« En ce qui concerne votre troisième question, soit le délai moyen et médian entre la demande de service et le début des traitements, des interventions ou des suivis en orthophonie, cette information n'est pas disponible dans nos systèmes sources. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de fournir cette donnée. »

À titre informatif seulement, les traitements sont généralement amorcés dans un délai d'environ sept (7) jours suivant l'évaluation initiale. Cette information constitue toutefois une estimation clinique et ne provient pas de données extraites de nos systèmes d'information. »

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé Avis de recours.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/stl

p. j. : Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS**RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION****a) POUVOIR**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC**525, boul. René-Lévesque Est****Bureau 2.36****Québec (Québec) G1R 5S9****Tél. : 418 528-7741****Sans frais : 1 888 528-7741****Télec. : 418 529-3102****MONTRÉAL****2045, rue Stanley****Bureau 900****Montréal (Québec) H3A 2V4****Tél. : 514 873-4196****Sans frais : 1 888 528-7741****Télec. : 514 844-6170****b) MOTIFS**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Année financière	Nombre d'utilisateurs en attente	Délai moyen entre la demande et l'évaluation (jours)	Délai médian entre la demande et l'évaluation (jours)
2019-2020	724	840	163
2020-2021	616	1 031	431
2021-2022	873	713	141
2022-2023	762	706	99
2023-2024	842	599	78
2024-2025*	824	581	111
2025-2026	1 072	304	68

**Un changement de logiciel est survenu en 2024-2025, ce qui pourrait avoir une incidence sur la comparabilité des données avec celles des années antérieures.*